

Qu'est-ce que je risque si je ne déclare pas à l'ONEM que je vis en colocation ?

Mise à jour : Jeudi 22 juin 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Vous risquez :

- d'être **privé de vos allocations de chômage** ;
- et de devoir **rembourser** ce que vous avez perçu "en trop".

Vous devez avertir **votre organisme de paiement** (CAPAC ou syndicat) de tout changement de votre situation personnelle ou familiale.

Votre organisme de paiement transmet l'information à l'ONEM.

Si vous ne le faites pas et continuez à toucher les allocations au taux isolé (ou cohabitant avec charge de famille), **vous pouvez être sanctionné** car vous aurez perçu plus d'allocations que ce à quoi vous avez droit.

- Parfois, l'ONEM se contente de vous donner un **avertissement**.
- Vous pouvez être **exclu du droit aux allocations** pendant minimum 4 semaines (minimum 8 semaines si vous faites une fausse déclaration sur votre situation familiale) et au maximum 13 semaines.
- Vous risquez aussi des **sanctions pénales** (emprisonnement de 8 jours à 3 mois, et/ou **amende** de 600 à 6000 EUR) si vous avez agi avec l'intention de frauder.
- **En cas de récidive**, c'est-à-dire si ce n'est pas la première fois que vous ne déclarez pas certaines informations, les sanctions peuvent être aggravées.
- Quelle que soit la sanction décidée par l'ONEM, vous devez **rembourser** les montants que vous avez perçus sans y avoir droit. Toute somme perçue indûment doit être remboursée. L'ONEM a 3 ans pour réclamer le remboursement des sommes perçues indûment. Vous êtes averti par un courrier du montant exact à rembourser.

Quelques nuances.

- En cas d'**erreur de l'ONEM**, vous ne devez pas rembourser les montants perçus en trop avant que l'ONEM se rende compte de son erreur. Par exemple, vous avez déclaré votre changement de situation et l'ONEM a continué à vous payer les allocations à un taux plus avantageux.
- Si vous êtes **de bonne foi**, c'est-à-dire si vous n'avez pas caché d'informations, ni menti à l'ONEM pour recevoir un montant d'allocations plus élevé, vous devez uniquement rembourser les montants reçus en trop durant les 150 derniers jours d'allocations indues.
- Vous pouvez demander à l'ONEM de vous accorder des **facilités de paiement**, c'est-à-dire de vous permettre de rembourser petit à petit par des versements mensuels.
- Vous pouvez aussi demander au comité de gestion de l'ONEM **de renoncer à la récupération** des allocations perçues en trop. Autrement dit, vous dispensez du remboursement. Par exemple, l'ONEM peut renoncer si les sommes à récupérer sont très faibles ou si vous avez de très faibles revenus.
- Avant de décider de vos sanctions, le directeur du bureau de chômage doit vous convoquer pour une **audition**. Durant celle-ci, vous pouvez vous défendre seul, avec un avocat ou un délégué syndical.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Articles 134, 153, 154, 157bis et 175 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

[Articles 169 à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.](#)

[Article 4 bis de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage.](#)

[Article 22 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer "la charte" de l'assuré social.](#)

Les documents types

[Exemple de décision de l'Onem sanctionnant l'omission de déclaration de changement de situation familiale.](#)

